

Table des matières

Protocole A mentionné à l'article 2, lettre b) Produits agricoles transformés.....	2
Article 1.....	2
Article 2.....	2
Article 3.....	2
Article 4.....	2
Article 5.....	2
Article 6.....	2
Liste I au protocole A.....	3
Liste III au protocole A Liechtenstein Suisse	3
Liste V au protocole A Maroc.....	3

Protocole A mentionné à l'article 2, lettre b) Produits agricoles transformés**Article 1**

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux produits énumérés dans la liste I.

Article 2

1. Afin de tenir compte des différences de coûts des produits de base agricoles entrant dans la composition des produits mentionnés aux articles 3 et 4 du présent protocole, l'Accord n'exclut pas:

- (a) le prélèvement, sur les importations, d'un droit fixe;
- (b) l'application de mesures concernant les exportations.

2. Les droits fixes prélevés sur les importations se basent sur, mais n'excèdent pas, les différences existant entre les prix nationaux et ceux du marché mondial des produits de base agricoles entrant dans la composition des produits concernés.

Article 3

1. En ce qui concerne les produits énumérés dans les listes II, III et IV, originaires du Maroc, l'Islande, le Liechtenstein/Suisse et la Norvège accordent respectivement les concessions indiquées dans ces listes.

2. Tenant compte des dispositions prévues à l'article 2 du protocole A, l'Islande, le Liechtenstein/Suisse et la Norvège, se basant sur les rapports qui peuvent être demandés à l'autre partie, accordent aux produits énumérés respectivement dans les listes II, III et IV, originaires du Maroc, un traitement non moins favorable que celui qui est réservé à la Communauté européenne.

Article 4

Aux produits énumérés dans la liste V, originaires d'un Etat de l'AELE, le Maroc accorde un traitement non moins favorable que celui qu'il réserve à la CE.

Article 5

1. Les Etats de l'AELE notifient au Maroc et le Maroc notifiera aux Etats de l'AELE, le plus tôt possible mais en tout cas avant leur entrée en vigueur, toutes les mesures appliquées en vertu de l'article 2 du présent protocole.

2. Le Maroc et les Etats de l'AELE s'informent mutuellement de tout changement intervenu dans le traitement accordé à la Communauté européenne.

Article 6

Les Etats de l'AELE et le Maroc examinent tous les deux ans l'évolution de leur commerce pour ce qui est des produits couverts par le présent protocole. Un premier examen a lieu au plus tard après l'introduction de changements dans les relations avec la Communauté européenne. Sur la base de ces examens et en tenant compte des arrangements convenus entre les Etats parties et la Communauté européenne ou à l'OMC, les Etats de l'AELE et le Maroc décident d'éventuelles modifications à apporter aux produits couverts par le présent protocole et d'un développement possible des mesures appliquées en vertu de l'article 2 du présent protocole.

Liste I au protocole A

www.sekretariat.efta.maroc

Liste III au protocole A Liechtenstein Suisse

www.sekretariat.efta.maroc

Liste V au protocole A Maroc

www.sekretariat.efta.maroc